



POUVOIR JUDICIAIRE

P/10705/2025

ACPR/539/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du lundi 14 juillet 2025**

Entre

A\_\_\_\_\_, actuellement détenu à la prison de la Croisée (VD), représenté par M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_,  
avocate,

recourant,

contre l'ordonnance de disjonction rendue le 10 juin 2025 par le Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213  
Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- le recours formé le 20 juin 2025 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de disjonction rendue le 10 juin 2025 par le Ministère public,
- le courrier du recourant du 7 juillet 2025.

**Attendu que :**

- dans ce pli, le recourant déclare procéder au retrait de son recours, sous suite de frais et indemnité de son défenseur à la charge de l'État.

**Considérant que :**

- le retrait n'est pas tardif, au sens de l'art. 386 al. 2 let. b CPP, la cause n'ayant pas encore été gardée à juger,
- sous l'angle des frais, la loi met sur le même pied recours retiré et recours rejeté (art. 428 al. 1 CPP), de sorte que la partie qui retire son recours est réputée avoir succombé (art. 428 al. 1, 2e phrase, CPP),
- en l'espèce, le recourant supportera donc les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 200.-, l'autorité de recours étant tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4),
- quand bien même le recourant, prévenu, qui plaide au bénéfice d'une défense d'office, succombe par le retrait de son recours, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procédait pas d'un abus, de sorte que l'assistance judiciaire lui sera accordée pour la procédure de recours (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1),
- bien que le conseil du recourant ne chiffre pas l'indemnité à l'octroi de laquelle il conclut, un montant de CHF 297.30, TVA 8.1% incluse, correspondant à deux heures et demi d'activité d'avocate stagiaire pour la rédaction du recours (de huit pages, hors pages de garde et de signature), lui sera accordé d'office et mis à la charge de l'État.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Prend acte du retrait du recours et raye la cause du rôle.

Met à la charge de A\_\_\_\_\_ les frais de la procédure de recours, qui comprennent un émolument de CHF 200.-.

Accorde l'assistance judiciaire à A\_\_\_\_\_ et désigne M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_ comme défenseur d'office pour la procédure de recours.

Alloue à M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_, à la charge de l'État, une indemnité de CHF 297.30, TVA 8.1% comprise, pour la procédure de recours (art. 135 al. 1 CPP).

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant, soit pour lui son conseil, et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Madame Catherine GAVIN et Monsieur Vincent DELALOYE, juges; Madame Séverine CONSTANS, greffière.

La greffière :

Séverine CONSTANS

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

P/10705/2025

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	10.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c)	CHF	200.00
---------------------------------	-----	--------

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>285.00</b>
--------------	------------	---------------